

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 30 juin 2022

Date de la Convocation :
24 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 24 juin à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, Salle polyvalente de Fontaine-Française, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Nombre de membres et
Votes**

<u>En exercice :</u>	50
<u>Présents :</u>	35
<u>Absents :</u>	15
dont suppléés :	3
dont pouvoirs :	5
<u>Votants :</u>	43
- <u>Pour :</u>	43
- <u>Abstention :</u>	/
- <u>Contre :</u>	/

Étaient présents : Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETEVILLE - Martine DESCHAMPS - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Denis JACQUOT - Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Marie SALILLAS - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Elise THEUREL - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

Étaient excusés : Georges APERT - Cyril BELLANT - Bruno BETHENOD - Marc BOEGLIN - Christophe CADET - Gérard DEGUY - Emmanuel DONICHAK - Franck GAILLARD - Marcel MARCEAU - Patrick MOREAU - Cécile MOUREAUX - Séverine PRUDHOMME

Étaient absents : Roland CHAPUIS - Charlène COLLET - Jean-François MICHON

Ont donné pouvoir : Cyril BELLANT pouvoir à Pascal THERON - Christophe CADET pouvoir à Nicolas URBANO - Patrick MOREAU pouvoir à Jean-Marie ROSEY - Cécile MOUREAUX pouvoir à Marie-Claude ROUGEOT - Séverine PRUDHOMME pouvoir à Didier PETITJEAN

Suppléants présents : Martial GRIBELIN (suppléant de Georges APERT) - Gilles MARCEL (suppléant de Franck GAILLARD) - Albert PIERON (suppléant de Marcel MARCEAU)

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2022-03-12 : Décision modificative n°1/2022

Vu l'avis favorable de la commission des finances du mardi 21 juin 2022

Le Président présente la décision modificative n°1 au Budget primitif 2022 qui contient principalement :

BUDGET PRINCIPAL – FONCTIONNEMENT**Dépenses :**

- Le coût de maintenance annuelle de tous les défibrillateurs : 1 500 €, l'abonnement à la plate-forme « marché sécurisés » pour 2 années : 1 290 €, les frais d'honoraires du Cabinet GESTE pour la mise en place du CRTE (10 920 €) non reportés au BP, les frais d'honoraires pour un cabinet d'audit pour la mise en œuvre du projet de territoire (2 500 €), une subvention au FACECO pour l'Ukraine votée le 07 avril non inscrite lors du vote du BP : 3 200 €
- L'acquisition de matériel de motricité pour l'école maternelle d'Arceau : 1 500 €, la subvention à l'école maternelle à Mirebeau pour le projet « plan bibliothèque », votée le 07 avril 2022 : 100 €
- L'ajustement des dépenses prévisionnelles d'entretien de bâtiments pour les écoles élémentaires : 9 000 €
- L'augmentation des fournitures alimentaires pour la cuisine centrale, liée à une augmentation des prix située entre 7 et 8 % : 15 000 €
- Des frais liés à la révision de tous les pianos de l'Ecole des 3 Arts : 1 000 €, la modification des tarifs sur le logiciel de facturation « Abélium » pour l'Ecole des 3 Arts et l'Aide au temps libre pour l'accueil « extrascolaire » : 1 320 €
- L'achat d'équipements pour l'apprentissage de la natation à la piscine : 650 €, la dépose de l'éclairage public au terrain de foot à Belleneuve avec le SICECO : 2 100 €, des travaux imprévus au gymnase de Mirebeau (porte, chaudière) aux vestiaires foot de Mirebeau (douches) et à la piscine (serrure local caisse, carrelage des pédiluves, électricité) : 3 200 €
- L'ajustement des frais de notaire pour l'acquisition de la parcelle « les Savelles » à Arceau : 500 €, une indemnité d'éviction versée à l'exploitant agricole de la parcelle : 2 204 €
- Un virement à la section d'investissement pour équilibre : 3 695 €

Recettes :

- Le solde de l'aide exceptionnelle versée par la CAF dans le cadre du COVID pour le Multi-accueil : 7 923 €
- La cotisation des familles lors des premières inscriptions au Multi-accueil : 1 000 €
- Une réduction des frais de fonctionnement 2021 pour l'accueil périscolaire à Bèze : 1 319 €
- Des remboursements de sinistres de 2020 et 2021 sur l'école élémentaire à Fontaine et le tennis couvert à Belleneuve : 2 754 €

Diminution prévisionnelle de l'excédent de fonctionnement : - 48 024 €

BUDGET PRINCIPAL INVESTISSEMENT

- Des ajustements liés aux augmentations de tarifs
- Des travaux supplémentaires et l'achat d'un toboggan pour l'apprentissage de la natation à la piscine : 2 715 €
- Des dépenses supplémentaires pour le gymnase à Fontaine (branchements eaux, déplacement poteau incendie...) : 10 000 €
- L'ajustement en recettes du montant de la revente de la parcelle « Les Savelles » à Arceau : 7 722 €

BUDGETS ANNEXE OFFICE DE TOURISME

- Ajustement de quelques dépenses : assurance des OT Mirebeau et Fontaine (non inscrit au BP) et prise en compte de l'augmentation des prix du gaz pour l'OT à Mirebeau : 1 228 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

APPROUVE la décision modificative n°1/2022

A Mirebeau-sur-Bèze, le 4 juillet 2022

Didier LENOIR
Mirebellois
et
Fontenois

Président

Pièces jointes : Décision modificative n°1/2022

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.